

**PROCES VERBAL du conseil municipal**  
**De la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS**  
**Séance du 10 septembre 2018**

L'an deux mil dix huit, le **10 septembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de Mr BEKHIT Thierry Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	22	Date de convocation :	05/09/2018
Présents :	18	Date d'affichage :	05/09/2018
Votants :	21	Date de publication :	11/09/2018

**Etaient présents :** Mmes et Mrs **AGUIAR** Géraldine, **AURIA** Danielle, **BARTELDT** Carole, **BEKHIT** Thierry, **BERT** Isabelle, **BOUCHET** Bernard, **CROISSANT** Valérie, **DAUTRIAT** Alain, **DESCAMPS** Gil, **DI MARCO** Jean-Pierre, **FAGAY** Colette, **FAUCHÉ** Alban, **GARNIER** Sophie, **LEVY** Henri, **MAVEL** Christelle, **REIX** Stéphane, **RIGOLLET** Régis, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents excusés :** **BOURDELAIX** Evelyne, **CLUZEL** Marie-Christine (pouvoir à C. Fagay), **GALIEU** Joris (pouvoir à B. Bouchet), **GASC** Patrice (pouvoir à Th. Bekhit),

**Secrétaire de séance :** Alain DAUTRIAT

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la réunion du 11 juillet 2018 appelle des observations. Le compte rendu 11 juillet 2018 est adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Approuvé à l'unanimité des présents.

\*\*\*\*\*

<b>DELIBERATION n° 2018-081</b>	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> Participation au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED). Année scolaire 2017/2018
---------------------------------	--

Monsieur le Maire fait lecture de la convention entre la commune de Pont de Chéry et la commune de Saint Romain de Jalionas

Cette convention stipule que :

- ✓ Les dépenses de fonctionnement du RASED sont à charges des communes, soit **1,50 euro** par élève scolarisé.
- ✓ Pour la commune de St Romain de Jalionas, le nombre d'élèves était de **371** pour l'année scolaire 2017/2018.
- ✓ Les actions spécialisées destinés aux élèves en difficulté sont intégrées dans les projets d'école et le budget attribué à ces écoles, par les collectivités locales comporte le financement des dépenses de fonctionnement occasionnées par ces actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ✍ **APPROUVE** cette convention ;
- ✍ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Pont de Chéry

<b>DELIBERATION n° 2018-082</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> <b>Augmentation du taux de cotisation</b> <b>Du contrat groupe d'assurance statutaire</b> <b>pour 2019</b>
---------------------------------	--

**Monsieur le Maire rappelle** que la commune a, par la délibération n° 2015-078 du 27/10/2015, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère avec GRAS SAVOYE – GROUPAMA sur la période 2016-2019.

Conformément au certificat d'adhésion, les taux sont de :

- Agent CNRACL – de 11 à 30 agents  
Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours : 7,03 %  
Base d'assurance : Traitement indiciaire brut + NBI + SF et Charges patronales au taux de 40 %
- Agent IRCANTEC  
Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours : 0,98%  
Base d'assurance : Traitement indiciaire brut et charges patronales au taux de 33 %

**Monsieur Le Maire expose :**

- Une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales et un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite ont été constatés. Ainsi, le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, cela oblige donc les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.
- La compagnie GROUPAMA, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier GRAS SAVOYE, a fait part au CdG38 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2019 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

- Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**DECIDE :**

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

- ↳ **D'ACCEPTER** la révision, à compter du 1er janvier 2019, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à :

- Agent CNRACL – de 11 à 30 agents  
Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours : **7,66 %**  
Base d'assurance : Traitement indiciaire brut + NBI + SF et Charges patronales au taux de 40 %
- Agent IRCANTEC  
Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours : **1,07%**  
Base d'assurance : Traitement indiciaire brut et charges patronales au taux de 33 %

↪ **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

<b>DELIBERATION n° 2018-083</b>	<b>EPCI : CCBD</b>  Approbation du <b>rapport n° 1</b> de la CLECT en date du 9 juillet 2018  Restitution aux communes des compétences voirie, éclairage public et financement des Amicales de pompiers du pays des couleurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2018  Transfert à la Communauté de Communes des compétences Contingent incendie et GEMAPI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
---------------------------------	---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que par courrier en date du 19 juillet 2018, Monsieur le Président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné lui a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 9 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et compte tenu du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) de la Communauté de communes, celle-ci verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le montant des charges transférées par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné aux communes au titre de la restitution de la compétence voirie, éclairage public et financement des amicales de pompiers figure **dans le rapport n° 1 de la CLECT du 9 juillet 2018** joint en annexe à la présente délibération.

De même, le montant des charges transférées à la communauté de commune des Balcons du Dauphiné par les communes au titre du contingent incendie et GEMAPI figure dans le rapport n° 1 de la CLECT joint en annexe à la présente délibération.

Ces sommes viendront en diminution et ou en augmentation de l'attribution de compensation, soit versée annuellement par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné aux communes, soit perçue annuellement par la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné auprès des communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'APPROUVER le rapport n° 1 de la CLECT du 9 juillet 2018 concernant :
  - ✓ La restitution de la voirie aux communes des Balmes Dauphinoises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ La restitution de la voirie aux communes de l'Isle Crémieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ La restitution de l'éclairage public aux communes du Pays des Couleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert du contingent incendie pour les communes des Balmes Dauphinoises et de l'Isle Crémieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert des subventions que le Pays des Couleurs versait à quatre amicales de sapeurs-pompiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert de charges liées à la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

- ✚ **APPROUVE le rapport n° 1 de la CLECT** du 9 juillet 2018 concernant :
  - ✓ La restitution de la voirie aux communes des Balmes Dauphinoises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ La restitution de la voirie aux communes de l'Isle Crémieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ La restitution de l'éclairage public aux communes du Pays des Couleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert du contingent incendie pour les communes des Balmes Dauphinoises et de l'Isle Crémieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert des subventions que le Pays des Couleurs versait à quatre amicales de sapeurs-pompiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
  - ✓ Le transfert de charges liées à la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

<b>DELIBERATION n° 2018-084</b>	<b>EPCI : CCBD</b>
	Approbation du <b>rapport n° 2</b> de la CLECT en date du 9 juillet 2018
	Attribution de compensation exceptionnelle 2018

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

En plus de la révision de l'attribution de compensation dite de droit commun, les dispositions de l'article 1609 nonies, C, V, 1 bis du Code Général des Impôts prévoient les modalités de révision libre des attributions de compensation liée ou non à un transfert de compétence.

Cette révision ne peut s'opérer que par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il est précisé à cet effet, que les membres de la CLECT, réunis en séance le 9 juillet dernier ont approuvé à l'unanimité le rapport joint à la présente délibération qui porte sur les transferts de compétences suivants :

- La restitution aux communes des Balmes Dauphinoises de crédits calculés au titre d'un dispositif d'équité pour 1 650 166,65 €,
- La restitution aux communes de l'Isle Crémieu du solde des crédits capitalisés par l'Isle Crémieu depuis 2002 au titre des travaux d'investissement de voirie pour 1 300 877,43 €, y compris la régularisation de la commune de Vertrieu,
- La restitution aux communes du Pays des Couleurs du solde des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public pour 407 207,78 €.

En outre, le Conseil communautaire a également approuvé le rapport n° 2 de la CLECT lors de sa séance du 17 juillet dernier.

**Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 9 juillet 2018 concernant l'octroi d'attributions de compensation exceptionnelles uniquement au titre de l'exercice 2018, telles qu'elles figurent dans le rapport et le tableau joints à la présente délibération,

Il est précisé que pour la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS, le montant de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 s'élève à la somme de **195 096,79 euros** au titre de la restitution de la compétence **voirie**,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Annexe à la délibération**

Communes	Dispositif équité voirie Balmes Dauphinoises	Dispositif équité voirie Isle Crémieu	Dispositif équité EP Pays des Couleurs
Annoisin Chatelans		91 568,49	
Arandon Passins			20 310,88
Bouvesse Quirieu			
Brangues			6 633,50
Chamagnieu		44 973,05	
Charette			
Chozeau		126 046,41	
Corbelin			12 652,00
Courtenay			7 658,00
Crémieu		4 977,52	
Creys-Mépieu			
Dizimieu		106 978,95	
Frontonas		17 781,76	
Hières-sur-Amby		34 114,56	
La Balme les Grottes		23 739,05	
Le Bouchage			5 764,00

Communes	Dispositif équité voirie Balmes Dauphinoises	Dispositif équité voirie Isle Crémieu	Dispositif équité EP Pays des Couleurs
Les Avenières Veyrins Thuellin			130 540,33
Leyrieu		65 629,65	
Montalieu-Vercieu			
Montcarra	111 433,71		
Moras			
Morestel			149 577,81
Optevoz			
Panossas		140 104,85	
Parmilieu			5 444,00
Porcieu-Amblagnieu			25 740,66
Saint Baudille de la Tour		73 855,76	
Saint Chef	776 625,57		
Saint Hilaire de Brens	163 300,76		
Saint Marcel Bel Accueil	129 061,62		
<b>Saint Romain de Jalionas</b>		<b>195 096,79</b>	
Saint Sorlin de Morestel			8 084,00
Saint Victor de Morestel			7 427,60
Salagnon	169 276,71		
Sermérieu			8 359,00
Siccieu		19 722,94	
Soleymieu		119 407,70	
Tignieu-Jameyzieu		55 658,81	
Trept	300 468,28		
Vasselin			19 016,00
Vénérieu			
Verna		27 607,15	
Vertrieu *		46 122,19	
Veyssilieu		49 284,86	
Vezeronce-Curtin			
Vignieu			
Villemoirieu		58 206,94	
<b>montant total</b>	<b>1 650 166,65</b>	<b>1 300 877,43</b>	<b>407 207,78</b>

\* voirie Vertrieu : le montant est égal à 32 051,65 € (capitalisation des crédits d'investissement) + 14 070,54 € de correction 2015 à 2017

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

✉ **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 9 juillet 2018 concernant l'octroi d'attributions de compensation exceptionnelles uniquement au titre de l'exercice 2018, telles qu'elles figurent dans le rapport et le tableau joints à la présente délibération,

Il est précisé que pour la commune **de ST ROMAIN DE JALIONAS**, le montant de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 s'élève à la somme de **195 096,79 euros** au titre de la restitution de la compétence **voirie**,

✉ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

<b>DELIBERATION n° 2018-085</b>	<b>EPCI : CCBD</b> Affectation de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 en investissement
---------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sur présentation du rapport de la CLECT du 9 juillet 2018, le Conseil communautaire a approuvé lors de sa séance du 17 juillet dernier, le versement d'attributions de compensation exceptionnelles au titre de la seule année 2018 pour les transferts suivants :

- La restitution aux communes des Balmes Dauphinoise de crédits calculés au titre d'un dispositif d'équité pour 1 650 166,65 €
- La restitution aux communes de l'Isle Crémieu du solde des crédits capitalisés par l'Isle Crémieu depuis 2002 au titre des travaux d'investissement de voirie pour 1 300 877,43 €, y compris la régularisation de la commune de Vertrieu
- La restitution aux communes du Pays des Couleurs du solde des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public pour 407 207,78 €

Monsieur le Maire fait savoir que la CLECT propose dans son rapport d'inscrire le versement des attributions de compensation exceptionnelles 2018 en section d'investissement compte tenu du fait que leurs calculs résultent des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés.

En outre, le Conseil communautaire a également fait le choix d'inscrire les attributions exceptionnelles de l'année 2018 en section d'investissement.

**Au vu de cet exposé, fait par Monsieur le Maire il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'INSCRIRE en section d'investissement du budget principal, la **somme de 195 096,79 euros** relative au versement de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 correspondant à la restitution de la compétence **voirie** (article 13246)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

✉ **DECIDE D'INSCRIRE** en section d'investissement du budget principal, la **somme de 195 096,79 euros** relative au versement de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 correspondant à la restitution de la compétence **voirie** (article 13246)

<b>DELIBERATION n° 2018-086</b>	<b>EPCI : CCBD</b> Harmonisation des compétences de la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné au 1 <sup>ER</sup> janvier 2019
---------------------------------	---

Par arrêté préfectoral du 20 novembre 2016, Monsieur le Préfet a créé la Communauté de communes « les Balcons du Dauphiné » issue de la fusion des anciennes communautés de communes « Les Balmes Dauphinoises », « l'Isle Crémieu » et « Le Pays des Couleurs ».

Jusqu'à la délibération portant approbation de statuts harmonisés ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné exerce la somme des compétences des anciens EPCI figurant sur l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

**S'agissant des compétences optionnelles**, le Conseil communautaire dispose d'un délai d'un an à compter de la fusion pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit en faveur de leur restitution aux communes membres.

Ce délai est porté à deux ans **pour les compétences facultatives**. La délibération de l'organe délibérant peut stipuler que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. L'article 68 de la loi NOTRe dispose que la communauté de communes doit harmoniser ses statuts selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Les compétences des intercommunalités se distinguent en trois catégories :

- Les compétences obligatoires fixées par la loi,
- Les compétences optionnelles, fixées par la loi et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux communes,
- Les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts ; il est laissé à la libre appréciation des territoires.

La procédure d'approbation des statuts est régie dans les conditions de l'article L5211-20 du CGCT.

Elle est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou au moins la moitié des Conseils municipaux des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Au cours de sa séance du 17 juillet 2018, le Conseil communautaire des Balcons du Dauphiné a approuvé le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes qui prendraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est rappelé qu'un certain nombre d'arbitrages avaient été actés en matière d'harmonisation de compétences préalablement à la fusion. Les débats intervenus depuis le début de l'année 2018 ont permis d'aboutir au projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.



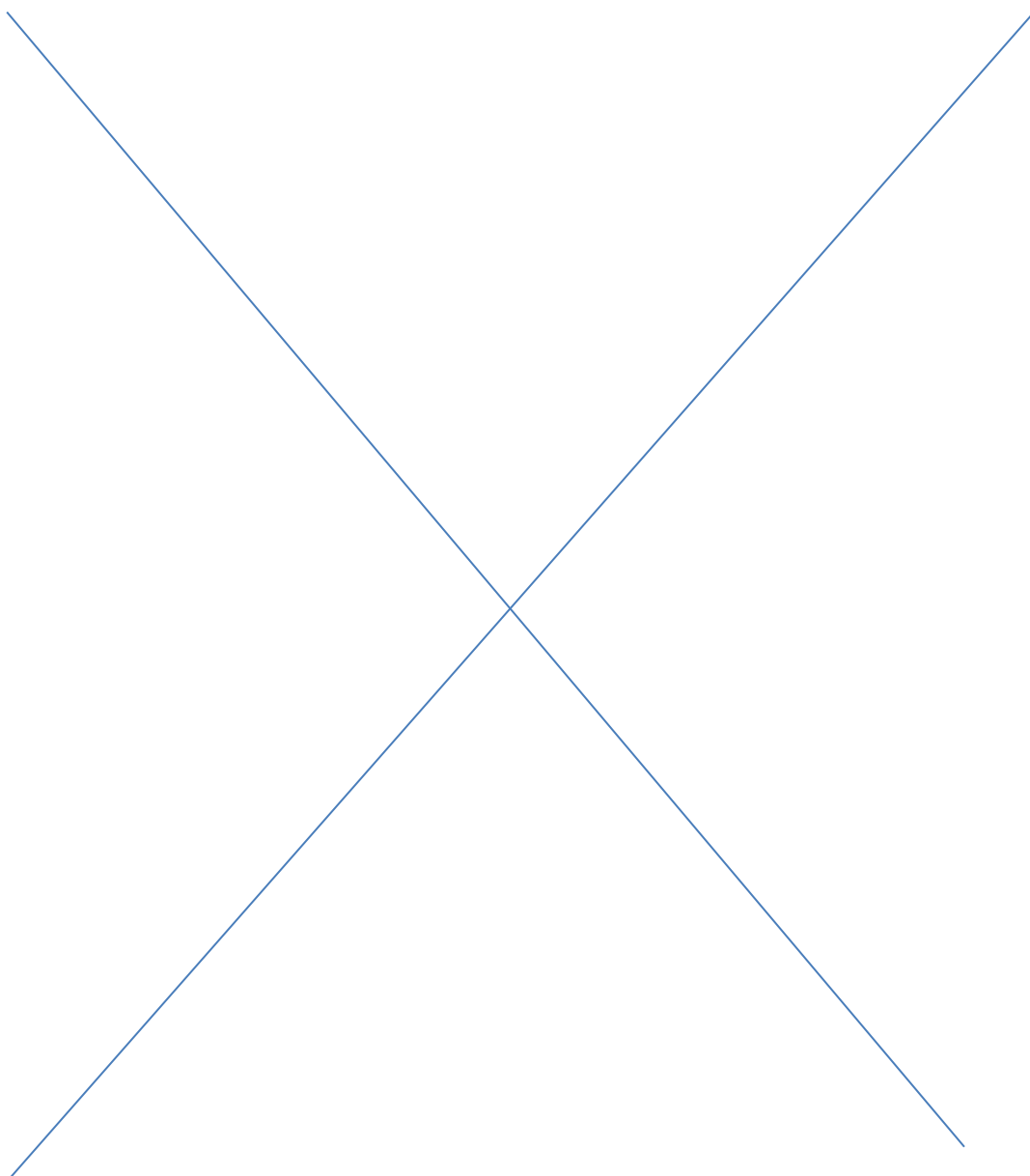
**Au vu de cet exposé, fait par Monsieur le Maire, il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- D'APPROUVER les statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- de NOTIFIER la présente délibération à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

- ✍ **APPROUVE** les statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- ✍ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- ✍ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.



## Projet de statuts des Balcons du Dauphiné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET SIEGE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La Communauté de communes « les Balcons du Dauphiné » est composée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des communes suivantes :

Annoisin-Chatelans	Saint Victor de Morestel
Arandon/Passins	Trept
Les Avenières Veyrins Thuellin	Tignieu-Jamezieu
La Balme les Grottes	Verna
Le Bouchage	Vasselin
Bouvesse-Quirieu	Vénérieu
Brangues	Vertrieu
Chamagnieu	Veyssillieu
Charette	Vézeronce-Curtin
Chozeau	Vignieu
Corbelin	Villemoirieu
Courtenay	
Crémieu	
Creys-Mépieu	
Dizimieu	
Frontonas	
Hières sur Amby	
Leyrieu	
Montcarra	
Montalieu-Vercieu	
Moras	
Morestel	
Optevoz	
Panossas	
Parmillieu	
Porcieu-Amblagnieu	
Salagnon	
Sermérieu	
Siccieu Saint Julien et Carizieu	
Soleymieu	
Saint Baudille de la Tour	
Saint Chef	
Saint Hilaire de Brens	
Saint Marcel Bel Accueil	
Saint Romain de Jalionas	
Saint Sorlin de Morestel	

.../...

Envoyé en préfecture le 19/07/2018  
Reçu en préfecture le 19/07/2018  
Affiché le   
ID : 038-200068542\_20180717\_DEL138\_2018.DÉ

...

#### **Article 2**

Le siège de la communauté de communes est fixé :  
3553, route de Chamont – rue de la Plaine du Ver – boîte aux lettres n° 1  
38890 SAINT CHEF

#### **Article 3**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE 2 : COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 4**

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

• **Les compétences obligatoires de la communauté de communes sont - Article L.5214-16 du CGCT**

1° L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

• **Les compétences optionnelles de la communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire sont les suivantes - Article L.5214-16 du CGCT**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3° construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire ;

...

Envoyé en préfecture le 19/07/2018  
Reçu en préfecture le 19/07/2018  
Affiché le   
ID : 03B-200088542-20180717-DEL136\_2018-DE

.../...

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **Les compétences facultatives de la communauté de communes sont les suivantes :**

- **La culture :**

- > le festival Isle en Scène
- > le festival du Solstice de Brangues
- > l'éveil et l'apprentissage musical des élèves de cycle 3 des écoles primaires
- > les actions de médiation culturelle des élèves des classes de cycle 2 et 3
- > la résidence d'artistes.

- **Transports scolaires :**

- >le transport des élèves des classes primaires en lien avec les actions de médiation culturelle
- >le transport des élèves de cycle 2 pour la natation scolaire

- **Les réseaux et services locaux de communication électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT**

- **Les équipements touristiques suivants :**

- > la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des itinéraires de déplacements doux communautaires,
- > l'entretien et la gestion des sentiers de randonnée labellisés PDIPR

- **Incendie et secours :**

- >la participation financière au SDIS
- >la gestion des logements situés sur les casernes de pompiers

- **Les frais de scolarité des enfants des gens du voyage**

- **Agriculture :**

Les actions visant à soutenir le service de remplacement agricole des exploitations du territoire, le soutien à l'agriculture en matière de mesures agro-environnementales et le soutien au Comice agricole.

- **Mobilité :**

Les études et actions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'actions complémentaires à la politique de transports régionale.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/07/2018  
Reçu en préfecture le 19/07/2018  
Affiché le   
ID : 038-200068542-20180717-DEL136\_2018-DE

### **CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES**

#### **Article 5**

##### **Prestation de service**

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L.5211-56 du CGCT.

#### **Article 6**

##### **Fonds de concours**

En application de l'article L.5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

### **CHAPITRE 4 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 7**

Le Conseil communautaire est composé conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Les décisions du Conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 8**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L.5211-9 à L.5211-19-2 du CGCT.

#### **Article 9**

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

#### **Article 10**

En application du CGCT, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L.5211-1 et L.2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du Conseil communautaire, celles des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ainsi que des questions orales.

<b>DELIBERATION n° 2018-087</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Renouvellement du Bail Professionnel pour le <b>cabinet Paramédical</b>
---------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail professionnel avait été consenti, par délibération n° 2012-070 du 12/11/2012, pour une durée de 6 ans **à compter du 01/12/2012 jusqu'au 30/11/2018**, pour le **cabinet paramédical** dans le local situé au rez de chaussée de l'immeuble au 1 Place de Passieu

- ✓ Pour les infirmières associées entre Mme BULLIOD Estelle et Mme DIAF Amandine, infirmières : bureau infirmières 12.07 m<sup>2</sup>
- ✓ Mme MARTIN Christine Orthophoniste bureau orthophoniste 12.07 m<sup>2</sup>

Avec en commun : salle d'attente 6.77 m<sup>2</sup> et WC 4.18 m<sup>2</sup>

Ce bail avait été modifié par délibération n° 2015-059 du 07/07/2015 suite à la cessation d'activité de Madame Estelle BULLIOD remplacée par Madame Céline PHELOUZAT.

Ce bail arrivant à échéance, il est proposé de renouveler ce bail dans les mêmes conditions, à savoir :

Durée : 6 ans  
À compter du : 01/12/2018  
Montant du loyer mensuel :  
Pour le cabinet d'infirmières 175 Euros  
Pour l'Orthophoniste : 175 Euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ✎ **AUTORISE** le Maire à signer un bail professionnel **de SIX années** qui commencera à courir le **01/12/2018** moyennant un loyer mensuel de **175 euros** pour les infirmières et **175 euros** pour l'orthophoniste.
- ✎ **DIT** que le bail sera préparé par les services communaux et signé par chacune des parties.

#### **Bail à usage professionnel (Profession libérale)**

Entre les soussignés :

SCI ou Monsieur et, ou, Madame ..... (*dénomination sociale et adresse*) ci-après dénommé " le bailleur ", d'une part,

et ..... (*nom et prénom, ou raison sociale*) ci-après dénommé

" le preneur " ou " le locataire ", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au locataire qui les accepte, les locaux ci-après désignés.

Désignation et consistance des locaux loués

(*Décrire les locaux, leur situation*)

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous. Le locataire déclare que le bailleur lui a communiqué, lors de la signature du présent contrat, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

### **Article 1 : État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

### **Article 2 : Destination**

Les locaux loués sont destinés à l'exercice, par celui-ci, de la profession ... (*préciser la profession*), à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

### **Article 3 : Occupation – jouissance**

Le bailleur s'engage à :

1. Délivrer au locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au locataire la jouissance paisible des locaux loués; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
3. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
4. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
5. Remettre gratuitement une quittance au locataire lorsqu'il en fait la demande.
6. Délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel. Le locataire s'engage à :
  - 6.1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en fait la demande.
  - 6.2. User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble et par le règlement de copropriété, dont il déclare avoir pris connaissance. Il s'engage également à respecter toutes les décisions, prises à compter de son entrée en jouissance, par l'assemblée générale des copropriétaires.
  - 6.3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - 6.4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - 6.5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
  - 6.6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil étant applicables à ces travaux.

- 6.7.** Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le locataire. En cas de méconnaissance par le locataire de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.  
les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.
- 6.8.** S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire: incendie, dégât des eaux, ... et en justifier au bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.
- 6.9.** Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au bailleur si ce dernier en assurera le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (*chauffage, gaz,...*) et en justifier à première demande du bailleur.
- 6.10.** Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du code civil. si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé.
- 6.11.** Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- 6.12.** Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés.
- 6.13.** Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.
- 6.14.** Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

#### **Article 4 : Durée**

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de .... ans , qui commence à courir le ../../.. pour se terminer le ../../.. (le bail à usage professionnel est conclu pour une durée au moins égale à 6 ans - pour un bail à usage civil, la durée est librement fixée entre les parties)

#### **Article 5 : Résiliation anticipée**

Pour une location exclusivement professionnelle

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.

Pour une location exclusivement civile.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le bailleur trois mois à l'avance.

PAR LE BAILLEUR, en prévenant le locataire 3 mois avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

#### **Article 6 : Renouvellement du contrat**

A défaut de congé donné dans les conditions de l'article 5, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.



**Article 7 : Loyer**

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de .....euros hors taxes, qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

**Article 8 : Révision**

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du .. trimestre 20.. La moyenne à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre de chaque année.

**Article 9 : Charges**

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste fixée par le décret n° 87-713 du 26 août 1987. Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée.
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée;
- du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La provision mensuelle, au jour de la conclusion du présent contrat, est fixée à ... € par mois.

**Article 10 : Paiement du loyer et des charges**

Le paiement des loyers et des charges se fera au domicile du bailleur. Si le locataire en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées en distinguant le loyer et les charges. Dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur sera tenu de lui délivrer un reçu.

**Article 11 : Dépôt de garantie – cautions**

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de .... €, représentant deux mois de loyer en principal. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

**Article 12 : Clause résolutoire et clauses pénales**

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les cas suivants :

à défaut d'assurance contre les risques locatifs ou à défaut de justification au bailleur à chaque période convenue ;

en cas de non versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat ;

défait de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges ;

en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent contrat, notamment violation de la destination des lieux loués prévue au contrat ;

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. En cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

1. En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires aux termes convenus, et dès le premier acte d'huissier, le locataire supportera une majoration de plein droit de 10% sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil.
2. Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

#### Article 13 : Solidarité et indivisibilité

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées par le terme de " locataire ". Par ailleurs, le locataire s'engage à faire connaître au bailleur toute modification de sa situation matrimoniale.

#### Article 14 : Frais

Les honoraires de rédaction des présentes, y compris, le cas échéant, les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises au locataire, seront partagés par moitié entre celui-ci et le bailleur. Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

#### Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, le bailleur élit son domicile en sa demeure et le preneur dans les lieux loués Fait à ....., le .././.. en .. exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé " ÉTAT DES LIEUX

<b>DELIBERATION n° 2018-088</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Renouvellement du Bail Professionnel pour le <b>Cabinet Médical</b>
---------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail professionnel avait été consenti, par Décision du Maire n° 2 du 07/08/2012 rapportée en séance du conseil municipal du 12/09/2012, pour une durée de 6 ans **à compter du 01/09/2012 jusqu'au 31/08/2018**, pour le **Docteur Isabella DINU** dans la maison jumelée située dans l'ensemble immobilier du Girondan, moyennant un loyer mensuel de 380,00 euros.

Ce bail arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions, à savoir : (voir modèle délibération précédente)

Durée : 6 ans  
À compter du : 01/09/2018  
Montant du loyer mensuel : 390,00 Euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer un bail professionnel **de SIX années** qui commencera à courir le **01/09/2018** moyennant un loyer mensuel de **390** euros pour le Cabinet Médical du Docteur Isabella DINU.
- ✚ **DIT** que le bail sera préparé par les services communaux et signé par chacune des parties.

<b>DELIBERATION n° 2018-089</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Renouvellement du bail précaire de location pour un logement 50 rue du stade – 1 <sup>er</sup> étage
---------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le bail de location précaire pour le logement situé au 50, rue du stade consenti à Mme DINU Isabella se termine le 28 février 2018.

A ce jour, elle n'a toujours pas trouvé d'autre logement qui lui convienne et elle nous a demandé de lui faire un nouveau bail d'un an.

Le Maire rappelle que ce logement lui avait été consenti à titre précaire il y a 5 ans afin de lui faciliter l'installation de son cabinet médical sur la commune. La commune, qui a de nouveaux projets, souhaite reprendre ce logement prévu pour un « service de dépannage », à l'issue de ce nouveau bail qui prendra fin le 28 février 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Par :            21 Voix POUR            0 Voix CONTRE            0 ABSTENTIONS**

- ✚ **AUTORISE** le Maire à faire un bail précaire d'un an à compter du 01 mars 2018 et jusqu'au 28 février 2019 moyennant un loyer de 613.75 EUROS (indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 126.82).
- ✚ **DIT** qu'une régularisation du montant du loyer de mars aout sera demandé au locataire.
- ✚ **DIT** que le bail ne sera pas renouvelé à l'issue de cette nouvelle période qui prendra fin au 28/02/2019.

<b>DELIBERATION n° 2018-090</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Avis sur la demande d'installation classée pour la protection de l'environnement Sté RECORD INDUSTRY à CREMIEU
---------------------------------	---

Par courrier du 24 juillet 2018, la commune de St Romain de Jalionas a été destinataire d'un dossier portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale concernant la Société RECORD INDUSTRY en vue de la mise en exploitation d'une unité de traitement de surface et de poudrage, dans le cadre d'un projet d'extension d'activité.

Ce dossier est soumis à une enquête publique d'une durée de 31 jours à compter du mercredi 22 aout 2018 à 8 h 30 et jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 à 16 h 00 dans la commune de Crémieu.

Les Conseils Municipaux des communes de Crémieu, Leyrieu, Annoisin Chatelans, St Romain de Jalionas et Villemoirieu sont appelés à formuler un avis motivé sur ce projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 06/10/2018.

L'ensemble des membres du conseil municipal de St Romain de Jalionas a été informé de la mise à disposition du dossier en mairie pour consultation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 2 Voix POUR 0 Voix CONTRE 19 ABSTENTIONS**

- ↳ **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation pour la mise en exploitation d'une unité de traitement de surface et de poudrage, dans le cadre d'un projet d'extension d'activité, déposée par la Société Record Industry sur la commune de Crémieu (38).
- ↳ **DIT** que les membres du conseil n'ont pas les compétences techniques pour pouvoir se prononcer
- ↳ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Direction Départementale de la Protection des Population, service installations classées.

<b>DELIBERATION n° 2018-091</b>
---------------------------------

<b>ADMINISTRATION</b> Baux Ruraux
--------------------------------------

Par délibération du 21 décembre 2009, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer des baux ruraux avec les agriculteurs pour une durée de 9 années du 01/11/2009 au 31/10/2018.

Ces baux arrivent à échéance au 31/10/2018 et il est donc nécessaire de les renouveler et pour certains de les modifier. En effet, une parcelle appartenant à la commune a été récemment divisée en deux lots, avec l'accord d'un des agriculteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer des baux avec des agriculteurs ou exploitants agricole pour la location des terrains communaux pour une durée de 9 années qui commenceront à courir le **01/11/2018** pour se terminer le **31/10/2027** moyennant un loyer de 69,43 euros l'Hectare payable en une seule fois dans les caisses de la Trésorerie de Crémieu.

<b>DELIBERATION n° 2018-092</b>
---------------------------------

<b>ADMINISTRATION</b> Marché assurances 2018-2022
--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que nous devons lancer une consultation en vue de conclure un MAPA pour toutes les assurances communales dont les contrats se terminent le 30/09/2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ↳ **AUTORISE** le Maire à lancer un appel d'offre dans le cadre d'un MAPA constitué de 3 lots, pour la période 2018-2022 .:

- Lot 1 :    Partie 1 : Assurance multirisque du patrimoine immobilier et mobilier et  
            Partie 2 : Assurance tous risques informatiques
- Lot 2 :    Assurance Responsabilité Civile
- Lot 3 :    Assurance Véhicules

<b>DELIBERATION n° 2018-093</b>	<b>FINANCES</b> <b>Décision Modificative – DM n° 01</b>
---------------------------------	--

**Rapporteur : Monsieur Gil DESCAMPS, Adjoint aux finances**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2018-30 en date du 26 mars 2018 adoptant le budget primitif ;

**Considérant** la nécessité de provisionner certains chapitres en raison de dépenses non prévue,

Ayant ouï l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,**

**Par :            21 voix POUR                    0 voix CONTRE                    0 ABSTENTION**

↳ **ADOPTE** la décision modificative n° 01 / 2018– BUDGET PRINCIPAL exercice 2018 comme suit :

Chapitre	Article	INVESTISSEMENT Intitulé	Dépenses		
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
20	20-12	Voirie/Bâtiment	4 285,00		
<b>D 20</b>		<b>Dépenses imprévues</b>	<b>4 285,00</b>		
21	2111-25	Terrains divers		4 285,00	Solde terrain Rue Perrier Callet pour 208,92 + Régularisation Alignement de la rue des Mésanges pour 4 075,00
<b>D 21</b>		<b>Immobilisation corporelles</b>		<b>4 285,00</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>4 285,00</b>	<b>4 285,00</b>	
<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>			<b>0,00</b>		

<b>DELIBERATION n° 2018-094</b>	<b>FINANCES</b> Acquisition d'une balayeuse
---------------------------------	--

**Rapporteur : Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux**

Par délibération n° 2018-043 du 02/05/2018, le maire a été autorisé à lancer une consultation pour l'acquisition d'une balayeuse pour la commune de St Romain de Jalionas.

Suite à l'appel d'offre publié, deux entreprises ont répondu : les sociétés LABOR HAKO et Ets D. PERIÉ. Une pondération est faite de la façon suivante :

- Prix 60 %
- Valeur Technique 40 %

Le prix estimé pour l'achat de la machine sans les options (cuve à eau 1000 litres, balai acier MIXTE, kit lames de neige et tarif maintenance) est de **73 000 Euros HT** pour une balayeuse de 50 Ch.

Après une réunion de la CAO en date du 20 juillet 2018, il est convenu de faire un tour de négociation. En effet, les prix remis sont de :

- 78 000,00 euros HT pour l'Ets D. PERIÉ
- 75 628,79 euros HT pour LABOR HAKO.

Après négociation, et réunion de la CAO du 01/08/2018, les prix remis sont les suivants :

75 000,00 euros HT pour l'Ets D. PERIÉ

75 000,00 euros HT pour LABOR HAKO

mais pour une machine de 71 Ch au lieu de 50 Ch.

Avec toutes les options citées ci-dessus, les prix remis sont les suivants :

94 482,00 euros HT pour l'Ets D. PERIÉ

93 836,88 euros HT pour LABOR HAKO

Dans le respect du règlement de la consultation en fonction de la pondération affichée nous obtenons :

Ets D. PERIÉ obtient la note de 99,59 /100

LABOR HAKO obtient la note de 96,00 /100

La CAO propose de retenir les Ets D. PERIÉ pour l'achat de la balayeuse :

- Balayeuse 71 C	75 000,00
- Cuve à eau avec pompe haute pression, lance et enrouleur	11 600,00
- Balai acier mixte, diamètre 900 mm	85,00
- Tarif maintenance comprenant les entretiens des 50 h, jusqu'à 6 000 h	5 297,00
- Kit lame à neige	2 500,00
<b>Total</b>	<b>94 482,00</b>
	<b>Euros HT</b>

Par rapport au prix de référence, toutes options (104 300 euros HT), le prix remis par les Ets D. PERIÉ de 94 482,00 euros HT nous fait réaliser une économie de 10,03 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

☞ **DECIDE** de retenir les Ets D. PERIÉ pour la fourniture d'une balayeuse 71 Ch, toutes options au prix de 94 482,00 euros HT

☞ **CHARGE** Monsieur le Maire de passer la commande et signer toutes pièces se rapportant à ce marché.

<b>DELIBERATION n° 2018-095</b>	<b>FINANCES</b> VIBOUX TUFFET - Travaux complémentaires pour Contrôles d'accès
---------------------------------	--

**Rapporteur : Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux**

Par délibération n° 2018-075 du 11/07/2018, le conseil municipal avait retenu l'entreprise VIBOUX TUFFET pour la fourniture de cylindre électronique (40 cylindres et 110 clés électroniques) dans le cadre du contrôle des accès aux bâtiments communaux, pour un montant de 12 225,08 euros HT.

Il s'avère que des travaux complémentaires de serrurerie sont nécessaires afin de réaliser la totalité de la prestation (fourniture d'une fermeture anti-panique supplémentaire, fourniture de ½ cylindre complémentaire).

Un devis d'un montant de 530,42 euros HT nous a été adressé par la société VIBOUX TUFFET.

La CAO propose de valider le devis de l'entreprise pour complément de prestation indispensable à la bonne mise en place du contrôle des accès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ✚ **VALIDE** le devis de l'entreprise VIBOUX TUFFET pour un montant de 526,00 euros HT pour les fournitures supplémentaires nécessaires à la bonne mise en place du contrôle des accès aux bâtiments communaux.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de passer la commande .
- ✚ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21- Article 2135-12

### **DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE**

<b>DELIBERATION n° 2018-096</b>	<b>FINANCES</b> RENNER Th - Travaux supplémentaire pour luminaires classe élémentaire
---------------------------------	---

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération n° 2018-072 du 11/07/2018, le conseil municipal avait retenu l'entreprise RENNER Thierry pour la fourniture et la pose d'éclairage LED dans trois classes élémentaires, la réparation de la VMC dans les toilettes de l'école pour un montant total de 3 152.00 € HT, soit 3 782.40 € TTC.

Il s'avère qu'une classe a été oubliée et qu'il est nécessaire de la faire également. L'entreprise RENNER Thierry propose donc ces travaux pour un montant de 648,00 euros HT soit 777,60 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par : 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTIONS**

- ✚ **VALIDE** le devis de l'entreprise RENNER Thierry pour un montant de 648,00 euros HT soit 777,60 euros TTC pour les fournitures et la pose supplémentaire dans une classe de luminaire en pavés LED.
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire de passer la commande.
- ✚ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21- Article 2135-12

### **TOUR DE TABLE**

**Monsieur Thierry BEKHIT**, Maire, rapporte à l'assemblée que :

- Le Président de la CCBD est venu en mairie le 30/08/2018 pour rencontrer le Maire et des adjoints. Les points suivants ont été abordés :
  - Agrandissement de la ZA
  - Accessibilité et propreté de la déchetterie de St Romain
  - Entretien des zones d'activités
  - Les berges du Rhone
  - Le tourisme (ENS de la Besseye, fouilles, via-rhna...)
  - Que peut faire la CCBD pour la commune toujours en attente de sa sortie de la communauté.

Si aucune réponse n'a pu être apportée dans l'immédiat, le Président s'est engagé à consulter ses services pour résoudre certains problèmes...

**Monsieur Alain DAUTRIAT**, Adjoint au Maire en charge des travaux, rapporte que :

- Le 11/07/2018 a eu lieu la réception des travaux d'accessibilité de l'église et de ses abords. Les travaux sont achevés mais la commission travaux n'est pas satisfaite du service rendu par le Maître d'œuvre, Monsieur Doré, qui n'a pas consulté les ABF et qui plus est a adressé une facture complémentaire à la commune.
- Le marché pour la maintenance de l'éclairage public est signé avec l'entreprise SERPOLLET et une réunion est programmée le 20/09 pour établir une situation de ce qui est demandé dans le cahier des charges.
- La climatisation de la poste et du restaurant scolaire a été réalisée.
- Un abri bus a été installé Route de Loyette et son éclairage sera réalisé par l'entreprise Serpollet.
- Avec la généralisation de la dématérialisation des marchés, la commission travaux s'interroge sur les possibilités matérielles qu'auront les artisans pour déposer des offres....
- Les travaux de la double chicane rue du Girondan sont réalisés et un premier constat a été fait du ralentissement des véhicules qui entrent sur la commune. Il reste à faire réaliser la zone 70 Km/h par les services du département.
- Un travail de réflexion va devoir être fait sur la priorité des futurs dossiers car les communes ne peuvent poser qu'un dossier par an dans le cadre des demandes de subvention DETR. De plus le subventionnement passe de 30 % à 25 % des travaux HT.
- L'entreprise AM2I chargée d'installer la régulation du chauffage viendra les 19 et 20/09 afin de réaliser l'installation pour la Maison pour Tous et la salle de réception.

**Madame Valérie CROISSANT**, Conseillère déléguée à la communication, informe que :

- Des animations gratuites auront lieu le samedi 29 septembre 2018 à l'occasion des 10 ans de l'ENS de la Besseye. Des flyers et affichettes sont à disposition des élus pour diffuser l'information.
- Des animations auront lieu les 13 et 14 octobre 2018 à l'occasion des journées du patrimoine au site archéologique du site du Vernay. Il est à signaler que des découvertes importantes ont été réalisées cet été et au vu de l'intérêt grandissant du public pour ce site il faudra envisager un retraitage du livret « de marbre et de terre »
- Un programme d'activités sur l'année est en cours de préparation.
- La commission environnement envisage de réitérer la matinée broyage
- Les composteurs ont été mis en place vers les services techniques

**Madame Colette FAGAY**, Conseillère municipale, demande ce qui a été fait concernant le secteur accidentogène du chemin de Péroncel qui est commun aux communes de St Romain de Jalionas et de Leyrieu.

Un courrier a été adressé aux services du Département. Dès qu'une réponse sera apportée, un rendez-vous avec le Maire de Leyrieu sera pris afin d'envisager des solutions.

**Madame Carole BARTELD**, Adjointe en charge du CCAS, informe que :

- Le prochain don du sang aura lieu à St Romain de Jalionas le 27/09/2018 de 16 h 00 à 19 h 15.

**Monsieur Jean-Pierre DI MARCO**, Conseiller municipal, membre de la commission Vie Associative, en l'absence de Patrice GASC, informe que :

- Le forum des associations s'est déroulé avec succès samedi 08/09/2018.

**Madame Gina TIRANO**, Conseillère municipale, intervient sur un problème de voisinage qu'elle a eu cet été lié au bruit.

**Le Maire** lui demande de venir s'expliquer dans son bureau lors de ses permanences car le sujet, qui est personnel, n'a pas à être traité en conseil municipal.



**Monsieur Henri LEVY**, Conseiller municipal, délégué au SMND, informe l'assemblée que :

- Qu'il a pu prendre connaissance du rapport de l'étude commandée par la CAPI, la CCBD et la CC du Val du Dauphiné concernant le problème des ordures ménagères. Il en ressort qu'il est clair que la volonté est de ne garder que deux syndicats pour gérer les ordures ménagères avec une harmonisation des taxes. Le problème est que chacun n'a pas la même façon de travailler et que le service rendu aux populations ne sont pas les mêmes : Nb de jour de ramassage, apport volontaire ou en porte à porte, etc...

**Madame Géraldine AGUIAR**, Adjointe à l'urbanisme informe que :

- Une réunion se tiendra le 10/10 avec les services de la DDT dans le cadre de la révision allégée du PLU.
- Le service de l'urbanisme de la mairie sera fermé du 10 au 30/09/2018 et aucun dossier de pourra être déposé ou traité pendant cette période.

**Madame Sophie GARNIER**, Adjointe aux affaires scolaire informe que :

- La rentrée scolaire s'est bien passée avec 372 élèves, 4 classes de maternelles et 10 classe d'élémentaires dont une classe de CP dans le batiments des maternelles.
- L'apprentissage de la natation pour les classes élémentaires se fera cette année dans les piscine de St Vulbas et Villefontaine. Le transport est pris en charge par la CCBD.

**Monsieur Gil DESCAMPS**, Adjoint aux finances et délégué au SMG, informe l'assemblée que :

- Dans le cadre du dossier pour l'extention de la STEP, le commissaire enquêteur a été nommé par les services préfectoraux fin aout 2018. L'enquête publique devrait se dérouler à partir du 08/10/2018 à la Mairie de St Romain de Jalionas, commune siège du SMG pour une durée de 1 mois. Un dossier d'enquête publique sera également déposé dans les autres communes membres du SMG et il sera également consultable sur le site du SMG.

**Thierry BEKHIT**, Maire, lève la séance à 20 h 52

\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE ST ROMAIN DE JALIONAS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 septembre 2018 à 19 H 00**

**Ordre du jour**

- Approbation compte rendu séance du 11 juillet 2018
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération en date du 7 avril 2014

**ORDRE DU JOUR : DÉLIBÉRATIONS**

**AFFAIRES SCOLAIRES :**

- 2018-081. RASED : Convention 2017/2018 pour participation aux frais de fonctionnement

**RESSOURCES HUMAINES :**

- 2018-082. CDG 38 – Hausse tarifaire 2019 du Contrat Groupe d'assurance statutaire

**E P C I :**

- 2018-083. CCBD : Approbation du rapport n° 1 de la CLECT  
2018-084. CCBD : Approbation du rapport n° 2 de la CLECT et attribution de compensation exceptionnelle 2018  
2018-085. CCBD : Affectation de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 en investissement  
2018-086. CCBD : Harmonisation des statuts de la Communauté des Communes

**ADMINISTRATION :**

- 2018-087. Renouvellement du bail professionnel pour le cabinet paramédical  
2018-088. Renouvellement du bail professionnel pour le cabinet médical  
2018-089. Renouvellement du bail précaire du logement du 1<sup>er</sup> étage au 50 rue du Stade  
2018-090. Avis sur demande d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement – Société RECORD INDUSTRY  
2018-091. Renouvellement des baux ruraux  
2018-092. Autorisation de lancer un marché pour les contrats d'assurances 2018-2022

**FINANCES :**

- 2018-093. Décision Modificative n° 01 (DM)  
2018-094. Acquisition d'une Balayeuse  
2018-095. Travaux supplémentaire pour la pose des Cylindres Électroniques

**DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE :**

- 2018-096. RENNER Thierry – Fourniture et pose de luminaires supplémentaires à l'école élémentaire

Point sur dossiers en cours – Divers

**REPERTOIRE DE LA SEANCE**

<b>Date de la séance</b>	<b>N° d'ordre dans la séance</b>	<b>N° de la délibération</b>	<b>Service</b>	<b>Objet</b>	<b>N° de page</b>
10/09/2018	1	2018-081	AFFAIRES SCOLAIRES	Participation aux Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté ( <b>RASED</b> ). Année scolaire 2017/2018	347
10/09/2018	2	2018-082	RESSOURCES HUMAINES	<b>CDG 38</b> : Augmentation du taux de cotisation Du contrat groupe d'assurance statutaire pour 2019	348
10/09/2018	3	2018-083	<b>EPCI</b>	<b>CCBD</b> : - Approbation du <b>rapport n° 1</b> de la CLECT en date du 9 juillet 2018 - Restitution aux communes des compétences voirie, éclairage public et financement des Amicales de pompiers du pays des couleurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 - Transfert à la Communauté de Communes des compétences Contingent incendie et GEMAPI au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	349
10/09/2018	4	2018-084	<b>EPCI</b>	<b>CCBD</b> - Approbation du <b>rapport n° 2</b> de la CLECT en date du 9 juillet 2018 - Attribution de compensation exceptionnelle 2018	350
10/09/2018	5	2018-085	<b>EPCI</b>	<b>CCBD</b> Affectation de l'attribution de compensation exceptionnelle 2018 en investissement	353
10/09/2018	6	2018-086	<b>EPCI</b>	<b>CCBD</b> Harmonisation des compétences de la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné au 1 <sup>ER</sup> janvier 2019	354
10/09/2018	7	2018-087	<b>ADMINISTRATION</b>	Renouvellement du Bail Professionnel pour le <b>cabinet Paramédical</b>	360

<b>Date de la séance</b>	<b>N° d'ordre dans la séance</b>	<b>N° de la délibération</b>	<b>Service</b>	<b>Objet</b>	<b>N° de page</b>
10/09/2018	8	2018-088	<b>ADMINISTRATION</b>	Renouvellement du Bail Professionnel pour le <b>Cabinet Médical</b>	364
10/09/2018	9	2018-089	<b>ADMINISTRATION</b>	Renouvellement du bail précaire de location pour un logement 50 rue du stade – 1 <sup>er</sup> étage	365
10/09/2018	10	2018-090	<b>ADMINISTRATION</b>	Avis sur la demande d'instal-lation classée pour la protection de l'environnement Sté RECORD INDUSTRY à CREMIEU	365
10/09/2018	11	2018-091	<b>ADMINISTRATION</b>	Baux Ruraux	366
10/09/2018	12	2018-092	<b>ADMINISTRATION</b>	Marché assurances 2018-2022	366
10/09/2018	13	2018-093	<b>FINANCES</b>	Décision Modificative – DM n° 01	367
10/09/2018	14	2018-094	<b>FINANCES</b>	Acquisition d'une balayeuse	367
10/09/2018	15	2018-095	<b>FINANCES</b>	VIBOUX TUFFET - Travaux complémentaires pour Controles d'accès	368
10/09/2018	16	2018-096	<b>FINANCES</b>	RENNER Th - Travaux supplémentaire pour luminaires classe élémentaire	369

EMARGEMENTS

Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à	Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à
AGUIAR Géraldine			FAGAY Colette		
AURIA Danielle			FAUCHE Alban		
BARTELDT Carole			GALIEU Joris	Excusé	Pouvoir à B.Bouchet
BERT Isabelle			GASC Patrice	Excusé	Pouvoir à Th.Bekhit
BOUCHET Bernard			GARNIER Sophie		
BOURDELAIX Evelyne			LEVY Henri		
CLUZEL Marie-Christine	Excusée	Pouvoir à C. Fagay	MAVEL Christelle		
CROISSANT Valérie			REIX Stéphane		
DAUTRIAT Alain			RIGOLLET Régis		
DESCAMPS Gil			TIRANNO Gina		
DI MARCO Jean-Pierre			Le Maire, BEKHIT Thierry		

